



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de Légumes de France,

Considérant les difficultés de gestion de la noctuelle de l'artichaut sur culture de tomate et d'aubergine,

Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 25/05/2026 au 22/09/2026 selon les dispositions précisées dans la présente décision.

1- Informations générales sur le produit

Nom commercial	CHRYSOLEC
Numéro d'AMM	2249996
Seconds noms commerciaux	Aucun
Substance(s) active(s)	(Z)-7-dodecényl acétate + (Z)-9-tétradécényl acétate
Concentration de la substance(s) active(s)	Diffuseurs contenant 200 mg de (Z)-7-dodecényl acétate et 50 mg (Z)-9-tétradécényl acétate
Mentions de dangers du produit	H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Titulaire de l'autorisation	SEDQ HEALTHY CROPS C/Llull, 41 08005 Barcelone Espagne

2- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.
-------------------------------	--



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Protection de l'opérateur et du travailleur	<p>Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :</p> <p>L'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles.</p> <p>Le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.</p> <p>Dans le cadre de la manipulation du diffuseur :</p> <ul style="list-style-type: none">-EPI Vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1-Gants en nitrile certifiés NF EN ISO374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A)
Conditions particulières d'utilisation produit	<p>Pose de diffuseurs.</p> <p>Les diffuseurs doivent être conservés dans leur emballage d'origine dans un endroit frais et sec à l'abri de la lumière. Les diffuseurs non utilisés doivent être conservés dans des récipients hermétiquement fermés à une température ne dépassant pas 8 °C (réfrigérateur ou de préférence congélateur à -18 °C).</p>



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
16953113	Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages (<i>Chrysodeixis chalcites</i>)	Tomate – Aubergine (sous abris)	300 diffuseurs/ha	1	Du stade BBCH 00 au stade BBCH 89	/

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 18 mai 2026

Pour la Ministre et par délégation
La Directrice générale de l'alimentation